

STATUTS DE L'ASSOCIATION OF CORPORATE COUNSEL EUROPE

Article 1 – Forme

La présente association (ci-après dénommée l' « ACC Europe » ou l'« Association ») est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et les textes applicables, tels que modifiés.

Article 2- Objet

L'ACC Europe est une association à but non lucratif. Elle a pour objet de soutenir la profession de juriste d'entreprise en Europe, ce qui est accompli au moyen des activités suivantes :

- Le maintien de l'affiliation de l'ACC Europe à l'Association of Corporate Counsel, une association internationale à but non lucratif pour les juristes d'entreprise, dont le siège social est situé à Washington, District of Columbia (Etats-Unis d'Amérique) (l' « ACC »), et la promotion des missions et objectifs de l'ACC en Europe ;
- La promotion et le soutien de la communauté des juristes d'entreprise basés en Europe;
- La promotion de la diversité et de l'inclusion au sein des professions juridiques et de la communauté des juristes d'entreprise ;
- L'offre de ressources et d'outils de formation et d'information, tels que des séminaires, conférences, ateliers, petits déjeuners, ainsi que de la documentation dans le cadre de l'objet de l'ACC Europe ;
- La rédaction d'ouvrages, d'articles, et leur publication ;
- L'offre à ses membres de la possibilité d'échanger des expériences, des bonnes pratiques, et de développer du réseau avec leurs pairs ;
- La promotion auprès de ses membres d'un haut niveau d'éthique dans leurs relations et pratique professionnelles, et la fourniture d'autres soutiens aux membres pour le développement de leur carrière juridique ;
- La promotion de l'engagement des juristes d'entreprise basés en Europe au sein de la communauté au sens large pour un impact social positif, notamment par des activités *pro-bono* ;
- La représentation des intérêts de la profession de juriste d'entreprise, et le port de sa voix auprès des pouvoirs publics, des organismes mixtes ou privés, des entreprises, des universités, des écoles, d'autres associations et de tout autre organisme ;
- La représentation des intérêts des membres de l'ACC Europe auprès de l'ACC et la coopération avec celle-ci ;
- A titre d'activité secondaire soutenant l'accomplissement de l'objet de l'Association, la mise en œuvre d'activités économiques, telles que la vente de produits, de tickets pour des événements, et de services, et d'autres activités économiques directement ou indirectement associées à la promotion des objectifs de l'ACC Europe ou susceptibles de faciliter l'accomplissement de son objet ;
- Et, de façon générale, tous moyens qui peuvent contribuer à l'accomplissement de l'objet de l'Association.

Article 3- Siège Social

Le siège social est situé à Paris (75008), 16 rue du Monceau. Il pourra être transféré sur décision majoritaire du Conseil d'Administration.

Article 4 --- Dénomination

La dénomination de l'Association est « Association of Corporate Counsel Europe » (il peut être fait

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

référence de façon abrégée à l' « ACC Europe » pour désigner l'Association).

L'ACC Europe reconnaît que l'ACC est seule propriétaire (et contrôle tous les droits d'utilisation) de la propriété intellectuelle de l'ACC (dont, entre autres, le nom, les marques, l'acronyme et les logos de l'ACC). L'ACC a accordé une licence à l'ACC Europe pour l'utilisation de certains droits de propriété intellectuelle (tels que pour l'utilisation du nom et de certains logos et marques de l'ACC). L'ACC Europe doit utiliser ces droits en conformité avec les termes convenus avec l'ACC et avec les règles et politiques établies par l'ACC, telles que modifiées de temps à autre. En cas de cessation de l'affiliation de l'Association à l'ACC, l'ACC Europe devra cesser toute utilisation de la propriété intellectuelle de l'ACC (dont, entre autres, toute utilisation du nom, de l'acronyme, des marques et des logos de l'ACC).

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 -- Langue

La langue de travail de l'Association est l'anglais.

Article 7 – Eligibilité

7.1 Peuvent devenir membres de l'Association les individus :

- (a) Qui sont membres de l'ACC ; et
- (b) Dont le lieu de travail se trouve dans les limites géographiques de l'ACC Europe telles que définies par l'ACC, ou qui, quel que soit la localisation de leur lieu de travail, résident à l'intérieur de ces limites.

7.2 Tout membre qui cesse de réunir les qualifications nécessaires pour être membre de l'ACC telles que définies par les statuts de l'ACC (en vigueur et tels que modifiés de temps à autre) sera radié de la liste des membres de l'ACC Europe.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

8.1 Démission ;

8.2 Décès ;

8.3 Radiation pour non-conformité à l'une ou plusieurs des conditions d'éligibilité définies à l'article 7 ci-dessus; ou

8.4 Radiation pour tout autre motif (a) considéré et notifié par l'ACC comme justifiant une radiation ou (b) spécifié dans le Règlement Intérieur de l'Association.

Dans tous les cas de radiation en vertu des paragraphes 8.3 ou 8.4 ci-dessus, le processus de radiation sera mis en œuvre par l'Association, sous réserve de conformité avec les lois applicables et en conformité avec les procédures, règles et instructions de l'ACC telles qu'en vigueur au moment pertinent.

Article 9 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- L'allocation des cotisations des membres reçues dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur ;
- Les dons, donations, et revenus de sponsoring;
- Les revenus issus de la vente de produits, de tickets pour des événements, et de services associés à la promotion de l'ACC, de l'ACC Europe et de leurs objectifs, en conformité avec l'objet de l'Association ; et
- Des contributions, dont, entre autres, en provenance de l'ACC.

Article 10 --- Conseil d'Administration

10.1 Membres du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins six (6) membres et au plus quinze (15) membres, élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent se conformer à toutes les règles et procédures établies par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, et aux règles et procédures pertinentes établies par l'ACC, sous réserve de conformité avec les lois applicables.

10.2 Election et durée des fonctions

Pour l'élection au Conseil d'Administration, un Comité des Nominations présentera des candidats choisis parmi les membres de l'ACC Europe, en conformité avec les procédures établies par le Règlement Intérieur. Un vote majoritaire des membres soumettant leurs votes lors de l'Assemblée Générale est nécessaire pour élire au Conseil d'Administration tout candidat ainsi présenté.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans ; par exception à ce qui précède, si l'élection d'un membre du Conseil d'Administration a lieu dans le cadre d'une Extension, l'élection de ce membre du Conseil d'Administration sera pour un mandat d'un an. Le mandat prendra effet au 1^{er} octobre suivant l'Assemblée Générale au cours de laquelle le membre du Conseil d'Administration aura été élu et, sauf décès, démission ou révocation du membre du Conseil d'Administration, expirera au troisième anniversaire du début du mandat ; par exception à ce qui précède, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration peut être plus court si ce membre est élu (i) pour occuper un poste vacant en remplacement d'un membre du Conseil d'Administration décédé, démissionnaire ou révoqué avant l'expiration du mandat de ce dernier, ou (ii) pour une Extension. Si un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne, est révoqué du Conseil d'Administration, ou cesse son mandat pour toute autre raison avant la fin de la période de trois ans, le Conseil d'Administration élira en remplacement un nouveau membre du Conseil par un vote majoritaire des membres restants du Conseil d'Administration ; le mandat de ce remplaçant expirera lors de la prochaine élection annuelle des membres du Conseil d'Administration, à l'occasion de laquelle un successeur (qui pourra être le membre du Conseil d'Administration élu en remplacement par le Conseil, si ce membre est éligible) sera alors élu conformément aux règles établies dans ces statuts.

Les mandats des membres du Conseil d'Administration seront échelonnés de façon à ce que, autant que cela est praticable, chaque année au moins un tiers des mandats des membres du Conseil d'Administration soit soumis à réélection ou élection.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration ne pourra excéder six années consécutives (la « Durée Limite de Mandats Consécutifs ») en tant que membre du Conseil d'Administration de l'Association. Par exception à ce qui précède, tout membre du Conseil d'Administration qui atteint la Durée Limite de Mandats Consécutifs peut être réélu pour un (et seulement un) mandat supplémentaire d'un an (une « Extension »), mais seulement dans le cas où ce membre du Conseil d'Administration est également nommé pour être élu en tant que Président (auquel cas le Comité des Nominations devra communiquer que le membre du Conseil d'Administration est présenté pour être élu pour un mandat d'un an en tant que membre du Conseil d'Administration dans le cadre d'une Extension).

10.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Président convoque et organise des réunions ordinaires du Conseil d'Administration. Le Conseil se réunira chaque année civile lors d'au moins quatre (4) réunions ordinaires, aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'Administration. Le Président, ou au moins trois administrateurs, peuvent convoquer des réunions extraordinaires du Conseil. La ou les personnes autorisées à convoquer des réunions extraordinaires du Conseil d'Administration en fixeront la date et le lieu.

Sous réserve de conformité avec la législation applicable, les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues valablement par tous moyens, tels que par réunion en personne, par téléphone, par vidéo-conférence, par le biais d'une plateforme électronique de conférence, ou par toute autre technologie permettant l'identification des membres du Conseil d'Administration, leur participation et leur discussion effectives, et la communication en direct de leurs délibérations. Sauf s'il est autrement requis par la loi, par ces statuts ou par le Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions en votant sans se réunir, par consultation écrite ou électronique. Avec l'accord du Président, des individus et conseillers invités peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans avoir la possibilité de voter, pour aider le Conseil dans ses délibérations. Tout membre du Conseil d'Administration peut demander que seuls les membres du Conseil dûment élus assistent à une réunion du Conseil.

La convocation de toute réunion ordinaire du Conseil d'Administration doit être adressée par écrit, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant celle-ci, remise en mains propres ou envoyée par courrier en recommandé ou par e-mail à chaque administrateur à son adresse figurant dans les registres de l'ACC Europe. La convocation de toute réunion extraordinaire doit être envoyée au moins deux (2) jours calendaires avant celle-ci, de la même manière que pour une réunion ordinaire.

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration est constitué par la majorité des administrateurs qui sont membres du Conseil d'administration au moment de la réunion. Sauf s'il est spécifié autrement dans ces statuts ou sauf si le Règlement Intérieur requiert une majorité plus élevée, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs qui participent à une réunion comprenant le quorum requis. Les absentions ne comptent pas comme vote. Le Règlement Intérieur ne peut pas permettre la prise de décisions du Conseil avec moins qu'une majorité simple des administrateurs qui participent à une réunion comprenant le quorum requis (les absentions ne comptant pas comme vote). En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres du Conseil ne sont pas autorisés à voter par procuration.

10.4 Bureau des Dirigeants

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins des dirigeants suivants, chacun pour une durée d'un (1) an :

- Un Président ;
- Un ou plusieurs Vice-Présidents ;

- Un Secrétaire, et si le Conseil l'estime nécessaire, un Secrétaire-Adjoint ;
- Un Trésorier, et si le Conseil l'estime nécessaire, un Trésorier Adjoint.

L'élection de chaque dirigeant membre du bureau est effectuée par un vote majoritaire du Conseil d'Administration, et est sujette à approbation par l'ACC.

Ni le Président ni le Trésorier ne peuvent exercer leurs fonctions respectives de Président ou Trésorier pendant plus de deux (2) années consécutives. Si un dirigeant membre du bureau cesse d'être membre de l'Association, démissionne, décède ou est révoqué du bureau, ou est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions en tant que membre du bureau, un successeur sera élu par le Conseil d'Administration aussitôt que les circonstances le permettent, c'est-à-dire, en général, lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de dirigeant membre du bureau ne sont pas rémunérées.

10.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère, supervise, contrôle et dirige les affaires de l'ACC Europe. Il élabore les règles et les procédures de l'Association (ainsi que le Règlement Intérieur) en conformité avec les règles et procédures applicables de l'ACC. Il peut, dans l'exercice des pouvoirs conférés par ces statuts et en conformité avec la législation applicable, désigner des agents qu'il estime nécessaires afin de mettre en œuvre les activités de l'ACC Europe. Le Conseil d'Administration a la responsabilité de sélectionner et nommer des membres comme Délégués Pays afin de promouvoir les objectifs de l'Association dans les zones géographiques désignées.

10.6 Pouvoirs des Membres du Bureau du Conseil d'Administration

A. Président. Le Président est dûment autorisé à être le représentant légal de l'Association. Le Président exerce une supervision générale sur les affaires et les biens de l'ACC Europe. Le Président ou, en son absence, un Vice-Président, préside toutes les Assemblées Générales et autres réunions de l'ACC Europe et assume la présidence du Conseil d'Administration. En l'absence du Président et de Vice-Président, un président temporaire pour la réunion sera élu par un vote majoritaire des membres de l'ACC Europe présents lors de la réunion concernée.

Le Président nomme le président de chaque comité de l'ACC Europe, dont le Comité des Nominations, ainsi que le président et tous les membres de tous les comités spéciaux, sauf si cette nomination est expressément autrement prévue ou imposée par le Règlement Intérieur de l'ACC Europe ou par l'ACC.

Sous réserve de conformité avec les règles spécifiées dans le Règlement Intérieur, le Président nomme les employés, consultants indépendants et agents de l'Association, et approuve les termes contractuels de leur engagement. L'engagement de tout employé, consultant indépendant ou agent nécessite l'approbation préalable du Conseil d'Administration si cet engagement est pour un montant supérieur au seuil mentionné dans le Règlement Intérieur.

B. Vice-Président(s). Le ou les Vice-Présidents sont chargés d'organiser les réunions des comités en l'absence d'un président de comité. Le ou les Vice-Présidents exécuteront les missions qui leur seront confiées par le Président. En l'absence du Président ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ce dernier, le(s) Vice-Président(s) exerceront les fonctions du Président, et dans cette hypothèse, auront les pouvoirs du Président et seront soumis aux obligations et restrictions liées à ces pouvoirs.

C. Secrétaire. Le Secrétaire tient un registre complet de toutes les procédures (y compris les réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil dans un registre prévu à cet effet en conformité avec les exigences légales applicables) et de la correspondance de l'ACC Europe, qui peuvent être nécessaires. Il/elle agit en tant que dépositaire des registres de l'ACC Europe. Il/elle envoie les convocations aux réunions et autres correspondances aux membres de l'ACC Europe (et à toute autre personne). Il/elle est responsable des règles régissant l'administration des membres. Il/elle envoie les rapports requis à l'ACC, à la demande de celle-ci, et il/elle réalise toutes tâches de secrétariat accessoires au rôle de Secrétaire ou requises par l'ACC Europe. Le Secrétaire peut déléguer des responsabilités de façon appropriée à un Secrétaire Adjoint dûment nommé.

D. Trésorier. Le Trésorier est responsable de la fonction de trésorier de l'ACC Europe, y compris, sans que ce soit exhaustif: maintenir des registres exacts des encaissements et des décaissements; être dépositaire des fonds et des titres de l'ACC Europe; déposer toutes les sommes, valeurs mobilières et autres effets de valeur au nom de l'ACC Europe sur les comptes désignés par le Conseil d'Administration ; et soumettre à temps tous les rapports requis dans le contexte de l'affiliation de l'ACC Europe avec l'ACC. Le Trésorier doit procéder au paiement des seules factures dûment autorisées et approuvées par le Conseil et / ou par le Président, ou dont le paiement est expressément permis par le Règlement Intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier et du Trésorier Adjoint (s'il y en a un), le pouvoir de signer les chèques ou de procéder aux paiements pourra être délégué par le Président à un Vice-Président ou au Secrétaire. Le Trésorier peut déléguer des responsabilités de façon appropriée à un Trésorier Adjoint dûment nommé.

Article 11 -- Assemblée Générale

11.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACC Europe comprend tous les membres. Le Conseil d'Administration doit convoquer et organiser l'Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, au moment qu'il détermine.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres pourront élire les membres du Conseil d'Administration pour un mandat. Dans l'éventualité où le Conseil d'Administration n'est pas pleinement élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Règlement Intérieur peut établir un processus alternatif, distinct de l'Assemblée Générale Ordinaire, afin que les membres élisent le Conseil d'Administration, y inclus par vote et élection par moyen électronique sécurisé.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice fiscal écoulé, nomme le commissaire aux comptes lorsqu'une telle nomination est requise par la loi, et débat sur les thèmes à l'ordre du jour.

Chaque membre en règle dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, et le vote par procuration est autorisé. Le Règlement Intérieur peut spécifier les modalités du vote par procuration. Le quorum pour l'Assemblée Générale Ordinaire de l'ACC Europe est constitué par quinze (15) membres de l'ACC Europe présents ou représentés. Si la première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai de quinze (15) jours calendaires et peut valablement délibérer sans exigence de quorum, mais seulement sur les éléments qui étaient à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale Ordinaire. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la

majorité simple des membres présents ou représentés. Le Règlement Intérieur peut prévoir que les réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire puissent se tenir à distance par téléconférence, vidéo-conférence, plateforme électronique de conférence, ou par toute autre technologie permettant l'identification des membres, leur participation et leur discussion effectives, et la communication en direct de leurs délibérations.

11.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, et son ordre du jour déterminé, soit par la majorité simple des membres du Conseil d'Administration, soit par le Président, soit à la demande écrite d'au moins cinquante (50) membres de l'ACC Europe. Chaque membre en règle dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire, et le vote par procuration est autorisé. Le Règlement Intérieur peut spécifier les modalités du vote par procuration. Le quorum est constitué par quinze (15) membres de l'ACC Europe présents ou représentés. Si la première assemblée ne réunit pas le quorum requis, une seconde assemblée doit être convoquée dans un délai de quinze (15) jours calendaires et peut valablement délibérer sans exigence de quorum, mais seulement sur les éléments qui étaient à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour procéder à la modification de ces statuts, à la fusion ou dissolution de l'Association (sous réserve des approbations ou décisions affirmatives par l'ACC en vertu de l'Article 15 de ces statuts), ou au transfert du siège social de l'ACC Europe dans un autre pays. Que ce soit sur la première ou deuxième convocation, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les notifications et minutes pertinentes de ces décisions seront déposées auprès des autorités administratives appropriées si cela est requis par la loi. Le Règlement Intérieur peut prévoir que les réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire puissent se tenir à distance par téléconférence, vidéo-conférence, plateforme électronique de conférence, ou par toute autre technologie permettant l'identification des membres, leur participation et leur discussion effectives, et la communication en direct de leurs délibérations.

11.3 Convocation

Sauf stipulation ou autorisation différente dans ces statuts, le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire avec un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours calendaires aux membres de l'ACC Europe, à chaque fois par e-mail ou par communication sur le site internet de l'ACC, indiquant l'objet de la réunion et si la réunion se déroulera en personne, par vidéo-conférence ou conférence téléphonique ou par un autre moyen.

Article 12 --- Vote à distance

Le vote sur toute question, y compris l'élection des membres du Conseil d'Administration, peut être effectué par e-mail, courrier, ou tout autre moyen de vote raisonnablement sécurisé autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 13 --- Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut adopter un Règlement Intérieur destiné à préciser certaines modalités d'exécution de ces statuts et à régler divers points qui ne seraient pas couverts de façon exhaustive dans ces statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'ACC Europe et la nomination des membres de tout comité, y compris le Comité des

Nominations, ainsi que ses pouvoirs. Le Règlement Intérieur ne pourra pas contredire ces statuts, et en cas de conflit entre les deux, ces statuts prévaudront.

Article 14 --- Distribution des actifs après dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution de l'ACC Europe, après règlement des dettes et obligations de l'ACC Europe, ses actifs restants seront dévolus à l'ACC.

Article 15 --- Fusion ou dissolution

Sous réserve de conformité avec la législation applicable, toute dissolution de l'ACC Europe sera sous réserve d'approbation par l'ACC. Sous réserve de conformité avec la législation applicable, toute fusion ou absorption de l'ACC Europe avec ou par un tiers (et toute dissolution de l'ACC Europe dans ces circonstances) ne deviendra effective que sur décision affirmative du Conseil d'Administration de l'Association of Corporate Counsel.

Article 16 --- Formalités

Le Secrétaire, chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur au nom du Conseil d'Administration, donne par les présents statuts, au porteur de ces statuts, pouvoir d'effectuer ces formalités.

Article 17 – Dispositions transitoires

Nonobstant l'adoption de ces statuts modifiés, les mandats des membres du Conseil d'Administration en cours à la date d'adoption de ces statuts modifiés se poursuivront pour les durées respectives pour lesquelles chacun d'eux a été élu.

Article 18 – Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette version modifiée des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 23 mai 2024.